



## **Charte Ethique et Déontologique du Conseil Municipal de Breuilpont**

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. A ce titre, votre Conseil Municipal décide de se doter d'une Charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre et évitera les risques de situation de conflits d'intérêts.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du Conseil Municipal s'engagent à ne pas :

- Agir ou tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne de leur entourage.
- Abuser de leur fonction directement ou indirectement pour influencer ou favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'une personne de leur entourage.
- Solliciter ou recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- Accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, susceptible d'influencer leur indépendance de jugement.
- Utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.
- Communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'une personne de leur entourage.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux Conseillers Municipaux, quelles que soient leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

### **Article 1 -Principes généraux-**

Les Conseillers Municipaux s'engagent à respecter les principes de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 2 -Présence-**

Ils s'engagent à être présents de manière assidue aux séances du Conseil Municipal et d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges au sein de l'assemblée.

### **Article 3 -Conflits d'intérêts-**

L'intérêt général prévaut sur tout intérêt particulier. Lorsqu'un élu possède un intérêt personnel, professionnel {2} ou familial sur tout sujet ou dossier, il doit le porter à connaissance des autres membres du Conseil Municipal. {1. LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique}. Celui-ci s'abstient alors de participer et de prendre part à toute délibération et vote.

### **Article 4 -Moyens matériels et pièces administratives**

La commune met à la disposition des élus les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les moyens matériels mis à disposition de l'ensemble des élus sont exclusivement réservés à l'usage du bon déroulement de l'exercice de leur mandat. Tout élu a accès à l'ensemble des pièces constituant les dossiers d'intérêt général de la commune. Il peut en faire la demande au secrétariat de la Mairie. Les dossiers sont consultables jusqu'au jour de la séance du Conseil Municipal. Chaque élu s'engage à ne pas divulguer et diffuser quelques informations que ce soit relatives à tout dossier en cours (en particulier documents de travail et documents préparatoires) avant que le dossier concerné ne soit mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

- 1) **"LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**  
**Chapitre Ier : La prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique**  
**Article 1**

*Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.*

*Section 1 : Obligations d'abstention*

**Article 2**

*Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :*

*1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;*

*3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;*

*4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement."*

- 2) Sont concernées les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BREUILPONT

DATE 30 Mai 2015

MEMBRE	SIGNATURE	MEMBRE	SIGNATURE
ALBARO Michel		FOUET Daniel	
BABILLOT Christophe		GIRARD Didier	
BIDERE Olivier		GOARIN Elisabeth	
BREMARD Frédéric		LEARD Katia	
CLIQUE Isabelle		LEGRAND Sophie	
COLIN Ghislaine		LENORMAND Hélène	
DE LOBKOWICZ Wenceslas		VALLENGELIER Sébastien	
DESROCHES Dominique			

L'ensemble des membres signataires s'engagent par la présente à respecter les fondements de la charte d'éthique et de déontologie du Conseil Municipal de Breuilpont.